

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.956 du 14 mars 2011

A.189.567 /VIII-6516

En cause : **LAENEN** Patrick,
ayant élu domicile chez
Mes Olivier LOUPPE et Jean LAURENT, avocatS,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles

contre :

la zone de police Bruxelles-capitale-Ixelles ZP 5339,

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2008 par Patrick LAENEN demandant l'annulation de "la décision du Collège de police de la Zone de police Bruxelles-Capitale-Ixelles du 4 juillet 2008 [lui] infligeant la sanction lourde de la retenue de traitement de 10 % pendant deux mois", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DELVAX, auditeur au Conseil d'État établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la note de M. DELVAX, auditeur, du 14 février 2011, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 14 février 2011 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 5 janvier 2011, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du collège de police de la zone de police Bruxelles-Capitale-Ixelles du 4 juillet 2008 infligeant à Patrick LAENEN la sanction lourde de la retenue de traitement de 10 % pendant deux mois.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
quatroze mars deux mille dix par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.